



## REGLEMENT DE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION OCCITANIE DES FRAIS DE FORMATION SANITAIRE ET EN TRAVAIL SOCIAL DE NIVEAU 3 A 7 ET DES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES AIDES INDIRECTES AUX APPRENANT.ES

*Applicable à compter de la rentrée de septembre 2021 conformément à la délibération de l'Assemblée Plénière du 25 mars 2021 n°2021/AP-MARS-05*

Conformément aux articles L.451-2-1 du code de l'action sociale et des familles, L.4383-3 et L.4151-7 du code de la santé publique et L.6121-2 du code du travail, la Région Occitanie fixe les conditions générales de prise en charge des frais de formations sanitaires et sociales.

### **A- Formations concernées**

Les formations ouvrant droit à une prise en charge des frais de formations (coûts pédagogiques) par la Région Occitanie sont dispensées par :

- Un institut de formation en travail social agréé par la Région Occitanie au titre de la formation initiale et de la formation continue des demandeurs d'emplois dans la limite des places définies dans l'agrément
- Un institut de formation sanitaire autorisé par la Région Occitanie au titre de la formation initiale et de la formation continue des demandeurs d'emplois dans la limite des places définies dans l'autorisation.

Sont concernés les formations suivantes :

FORMATIONS SANITAIRES	FORMATIONS EN TRAVAIL SOCIAL
<b>NIVEAU 3</b> AMBULANCIER.ERE AIDE-SOIGNANT.E AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	<b>NIVEAU 3</b> ACCOMPAGNANT.E EDUCATIF.VE ET SOCIAL.E
	<b>NIVEAU 4</b> MONITEUR.TRICE EDUCATEUR.TRICE TECHNICIEN.NE DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE
<b>NIVEAU 5</b> PREPARATEUR.TRICE EN PHARMACIE HOSPITALIERE	
<b>NIVEAU 6</b> ERGOTHERAPEUTE INFIRMIER.ERE PUERICULTEUR.TRICE MANIPULATEUR.TRICE EN ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE PSYCHOMOTRICIEN.NE MASSEUR.SEUSE KINESITHERAPEUTE PEDICURE PODOLOGUE	<b>NIVEAU 6</b> ASSISTANT.E SERVICE SOCIAL CONSEILLE.ERE EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE EDUCATEUR.TRICE DE JEUNES ENFANTS EDUCATEUR.TRICE SPECIALISE.E EDUCATEUR.TRICE TECHNIQUE SPECIALISE
<b>NIVEAU 7</b> SAGE-FEMME/MAIEUTICIEN.NE	

Les formations de spécialisations en sanitaire et en travail social (CAFERUIS, CAFDES, IADE, IBODE<sup>1</sup>, Cadre de Santé) ne sont pas éligibles à une prise en charge, le détail sur ce sujet est précisé au paragraphe n° F.

Les formations partielles (VAE, revalidants, voies passerelles) sont prises en charges sous certaines conditions (voir paragraphe H).

### **B- Frais de formation- Coût pédagogique**

Le **coût pédagogique** représente l'ensemble des frais de formation, excluant tout autre frais de scolarité demandé par les organismes de formation restant à la charge individuelle de l'apprenant.e notamment:

- L'inscription aux examens ou aux concours,
- Les frais de dossiers d'inscription,
- Les frais d'hébergement,
- Autres frais notamment pour les organismes privés

**Cette prise en charge étant directement versée par la Région aux instituts de formations agréés, les futurs apprenants n'ont aucune démarche personnelle à effectuer.**

Les droits d'inscription à hauteur des frais d'inscription à l'université font l'objet d'un remboursement pour les étudiant.es bénéficiaires d'une bourse par les instituts de formations qui bénéficient d'une subvention de la part de la Région couvrant la totalité des montants.

### **C- Lieu de résidence de l'apprenant.e**

La Région finance les formations dans les instituts qu'elle agréé ou autorise quelle que soit l'origine géographique de l'apprenant.e. Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent donc à toute personne qui réside ou non dans la Région Occitanie et qui a réussi un concours ou une sélection notamment via Parcoursup dans un institut de formation agréé ou autorisé par la Région Occitanie. Aucune dérogation n'est possible si les conditions de la Région d'origine de l'apprenant.e sont différentes.

Parallèlement, toute personne qui réside en Occitanie, et qui a réussi un concours ou une sélection notamment via Parcoursup dans un institut de formation agréé par une autre Région se voit appliquer les conditions de prise en charge en vigueur dans la région dont relève l'institut, sans possibilité d'obtenir un complément de financement de la part de la Région Occitanie.

---

<sup>1</sup> *CAFERUIS : Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrant et responsable d'unité d'intervention*  
*CAFDES : Certificat d'aptitude aux fonctions de Directeur.trice d'établissement ou de service*  
*d'intervention sociale*  
*IADE : Infirmier.e Anesthésiste Diplômé d'Etat*  
*IBODE : Infirmier .e de Bloc opératoire Diplômé d'Etat*

## **D- Statuts des apprenant.es**

**La Région finance les formations pour les statuts suivants :**

### **1. Les jeunes en poursuite d'études :**

Est considéré « en poursuite d'étude », tout jeune **n'ayant pas** achevé sa scolarité et ne **pouvant justifier** d'une durée supérieure à trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription à la sélection (sélection sur dossiers, sélection via Parcoursup, autres).

### **2. Les demandeurs d'emploi bénéficiaires ou non d'une Allocation Pôle Emploi à la date d'entrée en formation :**

A l'exception des formations détaillés au sein du §F

### **3. Les salariés en situation de précarité (contrat à durée déterminée):**

- les salariés titulaires d'un contrat égal ou inférieur à 78 heures par mois,
- les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée qui se termine au plus tard à la date d'entrée en formation,
- les publics bénéficiaires d'un contrat spécifique pour lesquels l'embauche et l'accompagnement sont encadrés (service civique, emploi aidé, contrat de volontariat, ...).

La Région ne finance pas la formation des publics suivants :

- Publics salariés,
- Publics non-salariés (professions libérales, commerçants, auto-entrepreneurs),
- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière),
- En contrat d'apprentissage,
- En congé individuel de formation ou congé de formation professionnelle,
- En congé parental/congé sans solde,

Les parcours de formations des médecins étrangers ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Région.

## **E- Redoublement/interruption de formation :**

### **1. Redoublement :**

La Région Occitanie finance les frais de formation de redoublement des apprenant-es suivant des formations post-bac.

Le redoublement fera l'objet d'une prise en charge s'il est effectué dès la rentrée suivante et dans le même institut de formation, dès lors que l'année redoublée ait été initialement financée par la Région.

Après un premier redoublement au sein d'un même cursus, chaque redoublement fait l'objet d'un avis de l'organisme de formation.

## **2. Interruption de formation :**

Dans le cas d'une interruption de formation qui respecte les conditions prévues par la loi, la Région Occitanie finance les coûts pédagogiques de l'apprenant.e dès son retour en formation. La réintégration doit être reprise au même point que l'interruption dans le déroulement du cursus.

### **F- Conditions spécifiques de prise en charge pour les formations de niveaux 6 et plus des formations sanitaires et sociales**

Sont concernées les formations suivantes : **DE Infirmier de bloc opératoire (IBODE), DE Infirmier anesthésiste (IADE), DE Cadre de Santé, CAFERUIS, CAFDES.**

**Ces formations relèvent du financement de la formation continue des employeurs.** Exceptionnellement, la Région finance des parcours pour des demandeurs d'emplois inscrits depuis 18 mois ou plus à compter de la date d'inscription à la sélection.

### **G- Conditions de prise en charge des aides indirectes à l'apprenant.e : indemnités de stages pour certaines formations de niveau 6, remboursement des droits d'inscription**

La Région prend en charge les aides indirectes à l'apprenant.e dans les conditions suivantes:

- Frais de déplacements et indemnités kilométriques pour les étudiants paramédicaux suivants : Masseur-kinésithérapeute, Ergothérapeute, Infirmiers, Manipulateur en électroradiologie.
- Remboursement des droits d'inscription des boursier.es pour tous les niveaux de formation.

Le versement de ces aides indirectes est réalisé par l'institut de formation par apprenant.e pour chaque année scolaire.

Le financement de ces aides indirectes aux apprenant.es fait l'objet d'une subvention annuelle auprès de chaque organisme gestionnaire, hors budget de fonctionnement pour assurer le paiement de ces aides indirectes au coût réel.

### **H- Conditions spécifiques de prise en charge pour les formations de niveaux 3 et 4**

Le décret n°2016-380 du 29 mars 2016 définit les modalités d'accès gratuit aux formations de niveaux 3 et 4 dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle.

Le présent paragraphe précise les conditions d'accès à la gratuité des formations de diplômes d'Etat de niveaux 3 et 4 par la Région soit : **aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, accompagnant éducatif et social, moniteur éducateur, technicien en intervention sociale et familiale.**

Sont éligibles les apprenant.es qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans un établissement de formation agréé ou autorisé par la Région Occitanie,

- être en poursuite de scolarité ou inscrit comme demandeur d'emploi à la date d'entrée en formation,
- effectuer un parcours de formation complet. S'agissant des parcours partiels y compris VAE et revalidant, au titre de l'accord de relance 2021-2022 ainsi que du Plan d'Investissement dans les Compétences jusqu'en 2022, les parcours partiels des demandeurs d'emploi pour les formations de Niveau 3 font l'objet d'une prise en charge pour la période 2021-2022.

Ne sont pas concernées par ces conditions, les personnes reprenant leur formation à la suite d'une autorisation de report de scolarité obtenue les années précédentes, sous réserve qu'elles puissent justifier d'un statut de demandeur d'emploi au moment de la reprise de leur formation.

En complément de la prise en charge de leurs frais de formation (coût pédagogique), les élèves en formation de niveau 3 qui ont, à l'entrée en formation, un statut de demandeur d'emploi peuvent bénéficier d'une rémunération, dans le respect des règles régionales d'éligibilité.

Les apprenant.es non éligibles à l'octroi d'une rémunération peuvent prétendre à une bourse d'étude sanitaire et sociale attribuée sous conditions de ressources, conformément au règlement régional en vigueur.

Un délai de carence de 2 ans minimum devra être respecté entre deux formations sanitaires et sociales diplômantes de même niveau pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge des coûts pédagogiques.